



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE DE VOIRIE
Portant refus de permission de voirie

N° 2020/151

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 16/10/2020 par laquelle de l'entreprise SAS ECL pour le compte du Conseil Départemental 66 ; 24 quai Sadi Carnot 66906 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Pierre CARBONNEL pour effectuer les travaux de raccordement de la fibre, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Rue de l'Argrimolesse (du Mas Nou au Mas Catala)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance modifiée n°64-262 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de la voie communale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour la rue de l'Argrimolesse (du Mas Nou au Mas Catala), commune d'Ille sur Tet, en conséquence de quoi **l'autorisation demandée est refusée.**

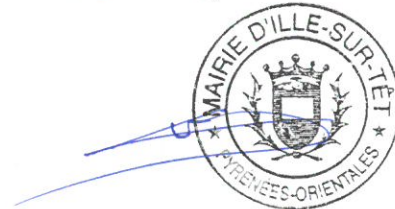
ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- La commune d'Ille sur Têt, pour attribution

Fait à Ille sur Têt, le 23/07/2020

M. Le Maire,



W. BURGHOFFER

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le

Certifié exécutoire

Le Maire

